

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-deux Novembre ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3696/2018

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Affaire

**La société Meroueh et Fils
Compagnie dite MEFCO**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA BLESSY & BLESSY)

Par exploit d'assignation en date du 12 Octobre 2018, la société Meroueh et Fils Compagnie dite MEFCO a servi assignation à la société GT BANK, d'avoir à comparaître le 08 Novembre 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018, et ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Contre

La société GT BANK

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Meroueh et Fils Compagnie dite MEFCO recevable en son action ;

Au soutien de son action, la société Meroueh et Fils Compagnie dite MEFCO allègue la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 pour violation de l'article 100-8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il y est indiqué que les contestations relatives à ladite saisie-vente seront portées devant le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

La société MEFCO déclare que cette indication est erronée car la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie-vente est le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

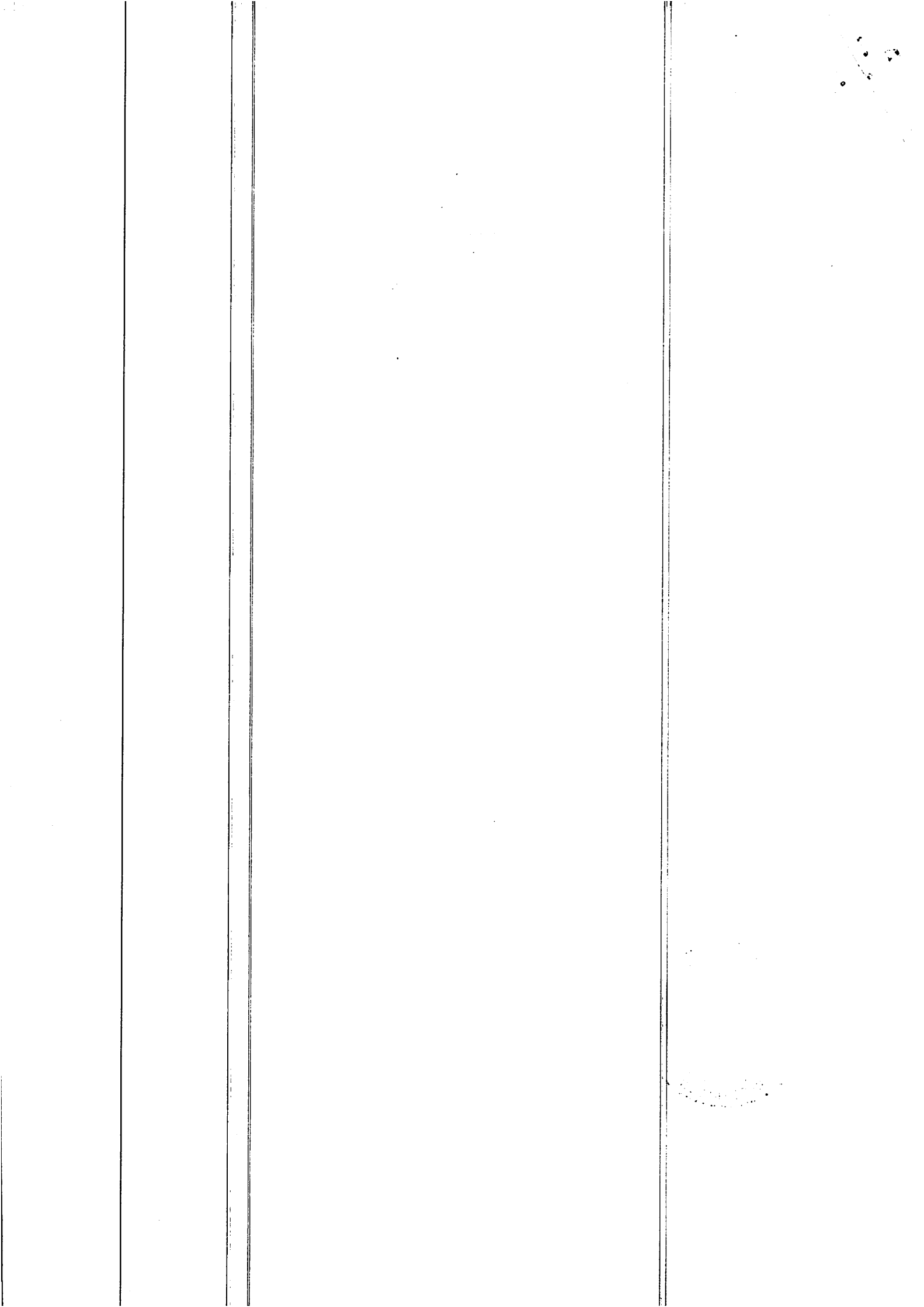
Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société GT BANK ;

Elle indique que la mention erronée de la juridiction compétente s'analyse en un défaut de désignation de la juridiction compétente ;

Elle sollicite en conséquence que le procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 soit déclaré nul et la mainlevée de la saisie querellée ordonnée ;



Handwritten signatures and initials: *AD 07/19*, *GM*, *GT Bank 1*



La société GT BANK n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GT BANK a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société MEFCO a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018

La société MEFCO allègue la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 pour violation de l'article 100-8° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il y est indiqué que les contestations relatives à ladite saisie-vente seront portées devant le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le Magistrat délégué par lui statuant comme en matière de référé ;

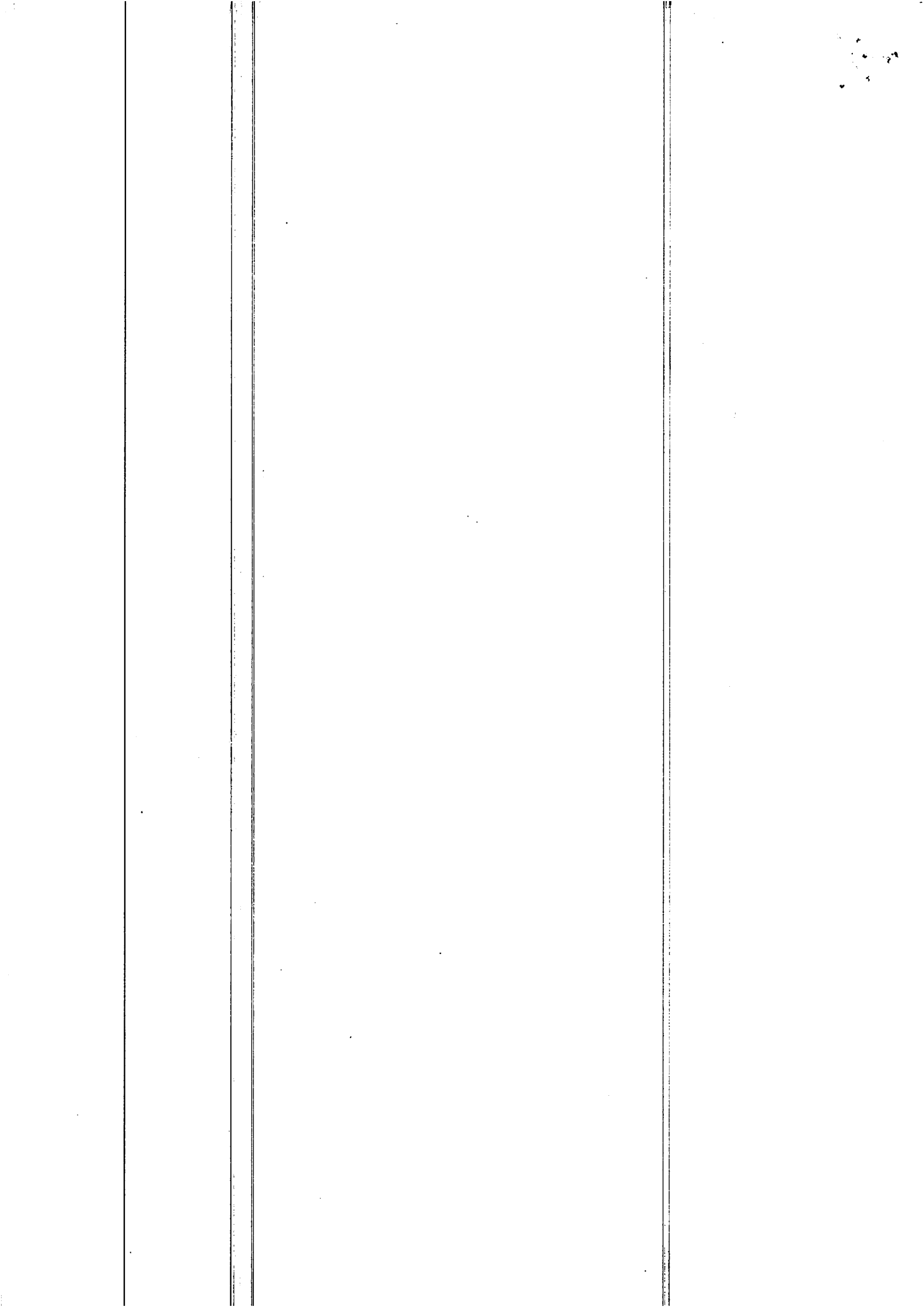
Aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens.*

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1) les noms, prénoms et domiciles...

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que sous peine de nullité, l'exploit de saisie-vente doit indiquer la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;



Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui » ;

Ainsi, contrairement au juge des référés dont les pouvoirs sont régis par les articles 221 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, les contestations relatives aux saisies relèvent de la compétence du juge de l'exécution ;

Dès lors, est erronée l'indication selon laquelle les contestations relatives à la saisie-vente pratiquée le 14 Septembre 2018 seront portées devant « le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le Magistrat délégué par lui statuant comme en matière de référé » ;

Or, l'indication erronée de la juridiction devant connaître de la contestation équivaut à l'absence d'indication de la juridiction compétente ;

Il échet en conséquence de déclarer nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 et ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

La société GT BANK succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

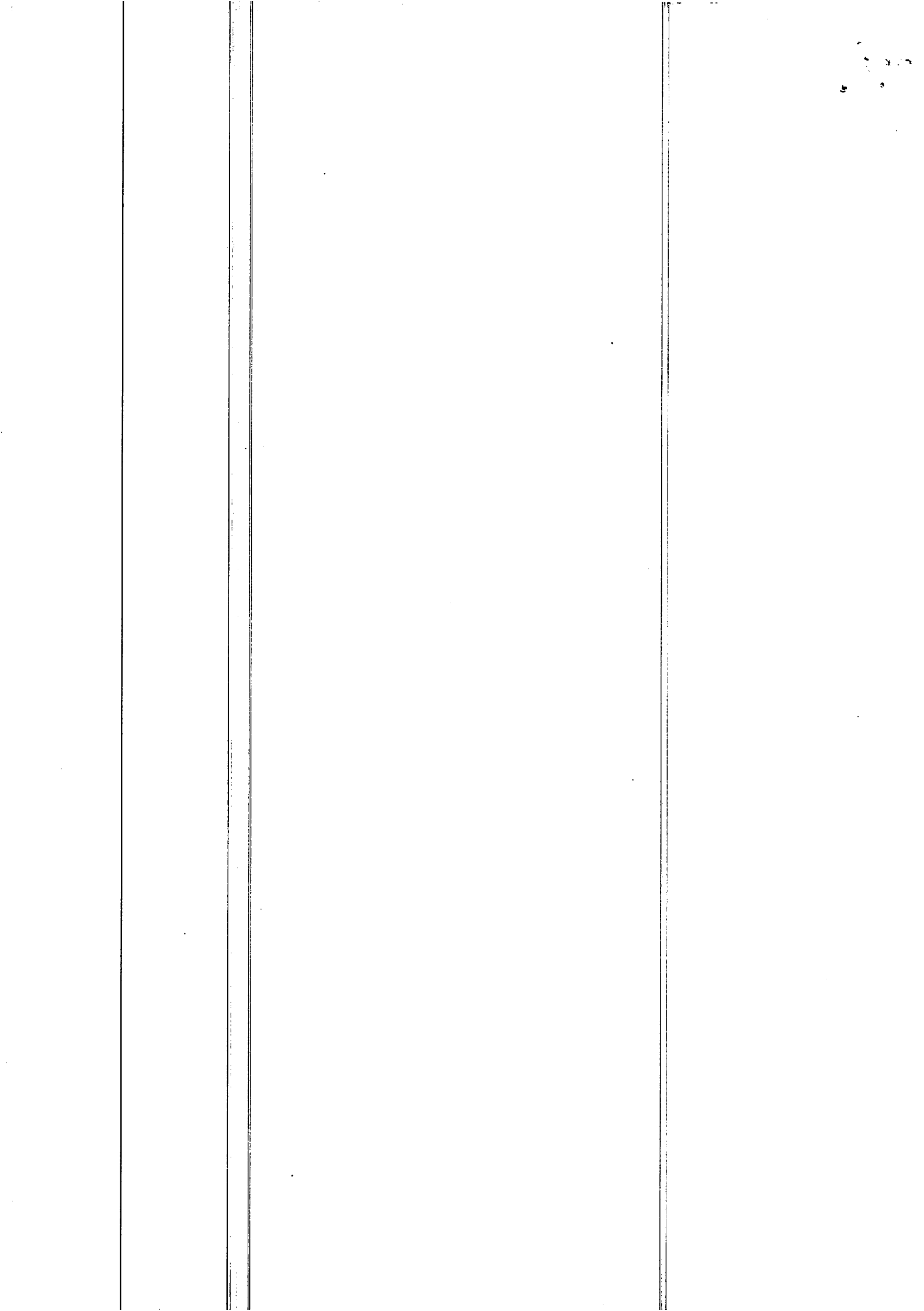
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Meroueh et Fils Compagnie dite MEFCO recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, le procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;



Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société GT BANK ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N 500 258 GT-GT

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 93
N°..... Bord..... 27
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

